

# Aviculteurs : interdiction du broyage des poussins mâles



© 2022 Les Echos Publishing

Mesure annoncée il y a plusieurs mois par le ministre de l'Agriculture, le broyage des poussins mâles, qui a lieu dans les élevages de poules pondeuses car il n'est évidemment pas rentable de les nourrir, est désormais interdit. Selon le ministère de l'Agriculture, ce ne sont pas moins de 50 millions de poussins mâles qui sont ainsi tués chaque année en France.

En pratique, les couvoirs bénéficient d'un délai de grâce, qui court jusqu'au 31 décembre 2022, pour changer progressivement leurs pratiques et donc pour mettre en place des méthodes alternatives au broyage des poussins. La principale méthode alternative étant l'ovosexage, technique qui consiste à permettre de déterminer le sexe des poussins dans l'œuf au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'incubation, de façon à éliminer les mâles avant l'éclosion.

## Des nouvelles pratiques à mettre en place au plus tard fin 2022

Plus précisément, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars prochain, les couvoirs devront pouvoir justifier avoir commandé le matériel nécessaire à la mise en œuvre de méthodes alternatives. Puis, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022, ils devront être en mesure de

justifier qu'ils ont engagé les travaux nécessaires à l'installation de ce matériel. Enfin, au plus tard le 31 décembre 2022, le matériel devra être mis en place et opérationnel.

**Attention** : le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une contravention passible d'une amende.

Selon le ministère de l'Agriculture, le surcoût de production engendré par l'interdiction de la pratique du broyage, estimé à environ 50 M€ pour la filière, devrait être pris en charge par le biais d'une cotisation payée par les distributeurs et les couvoirs. Quant aux investissements que les couvoirs vont devoir réaliser pour installer des machines permettant l'ovosexage, une partie d'entre eux sera prise en charge par l'État.

**À noter** : l'interdiction de tuer les poussins mâles ne s'applique pas à ceux destinés à l'alimentation animale (reptiles, rapaces...) ou à la reproduction, à ceux utilisés à des fins scientifiques ou encore aux poussins mâles « accidentellement non détectés ».

[Décret n° 2022-137 du 5 février 2022, JO du 6](#)

© 2022 Les Echos Publishing